

Politique sur la santé et la sécurité du travail

Approuvée : Conseil d'administration
(Résolution CA-2011-17)

Modifiée : Conseil d'administration
(

Entrée en vigueur : 16 février 2011

Responsable : Vice-rectorat aux ressources humaines

TABLE DES MATIÈRES

1.	MISSION ET VALEURS	3
2.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
3.	OBJECTIFS.....	4
4.	DÉFINITIONS	4
5.	CHAMP D'APPLICATION.....	4
6.	RESPONSABILITÉS.....	5
6.1	Conseil d'administration.....	5
6.2	Vice-rectorat aux ressources humaines.....	5
6.3	Service des ressources humaines	5
6.4	Service de sécurité et de prévention	5
6.5	Gestionnaire	6
6.6	Personnel	6
6.7	Syndicats ou associations de personnel	6
6.8	Entrepreneurs, sous-traitants et leurs employés ainsi que les étudiants, visiteurs ou invités	7
7.	RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	7
8.	DISPOSITION FINALE.....	7

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.

1. MISSION ET VALEURS

La mission de l'Université Laval se définit comme suit :

Première université francophone d'Amérique, ouverte sur le monde et animée d'une culture de l'exigence, l'Université Laval contribue au développement de la société :

- par la formation de personnes compétentes, responsables et promotrices de changement;
- par l'avancement et le partage des connaissances;

dans un environnement dynamique de recherche et de création.

Pour accomplir sa mission, elle s'est donné les valeurs institutionnelles suivantes :

- le respect de la diversité des personnes, des sociétés, des savoirs et des modes de pensée;
- l'approche humaniste et éthique;
- le développement de la pensée et du jugement critiques;
- l'engagement individuel et collectif et le leadership;
- la promotion de la création, de l'innovation et de l'excellence.

Elle s'est dotée, de plus, d'une politique de gestion des ressources humaines qui comprend divers volets, dont la santé et la sécurité du travail ainsi que la prévention, la promotion et les pratiques organisationnelles favorisant la santé globale en milieu de travail. La présente Politique porte sur le premier volet, soit la santé et la sécurité du travail.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Université Laval est consciente de ses responsabilités quant à la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'au maintien d'un milieu de vie de qualité pour l'ensemble des membres de la communauté universitaire. Pour remplir efficacement sa mission, l'Université compte principalement sur la compétence et l'engagement de ses ressources humaines, lesquelles occupent différentes fonctions.

Afin d'assurer un milieu de vie de qualité à son personnel et à l'ensemble des personnes qui y travaillent ou y étudient, l'Université Laval énonce dans la présente Politique ses intentions quant à l'élimination à la source, si possible, des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique.

Dès lors, et dans la mesure où les étudiants poursuivent leurs activités de formation dans le même environnement, cette Politique constitue aussi l'un des moyens de prévention privilégiés pour créer un milieu sécuritaire pour tous.

3. OBJECTIFS

1. Promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration de la qualité du milieu de travail en s'assurant d'abord du respect des lois, règlements, politiques, directives et procédures prévus en cette matière.
2. Établir des mécanismes favorisant la concertation entre les gestionnaires, les employés et leurs syndicats ou associations pour déterminer et faire disparaître les risques liés au travail, particulièrement par le biais d'un comité paritaire, des comités sectoriels de santé et sécurité du travail et des comités des risques particuliers.
3. Coordonner les efforts des différentes unités administratives, facultés, départements et services en matière de prévention afin de permettre la diminution et, autant que possible, l'élimination des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Compte tenu de la diversité des milieux de travail à l'Université Laval, ces objectifs généraux peuvent se traduire concrètement par l'intégration d'objectifs particuliers propres à chacune des unités administratives.

4. DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette Politique, les termes utilisés sont définis de la façon suivante :

Personnel

Toute personne employée par l'Université Laval.

Gestionnaire

Toute personne qui doit superviser ou coordonner du personnel dans le cadre de la réalisation d'activités ou de mandats.

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tout le personnel de l'Université en fonction des droits et des obligations prévus dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et d'autres lois et règlements ayant trait à la santé et la sécurité du travail. Pour leur part, les étudiants recevant une rémunération de l'Université Laval sont considérés, dans le cadre de leur travail, comme membres du personnel de l'établissement et sont couverts par les présentes lois. Les boursiers et bénévoles ne sont pas admissibles au régime d'indemnisation de la CSST.

Les étudiants de l'Université Laval qui, sous sa responsabilité, sont déclarés à travers le processus prévu dans la *Loi sur les accidents du travail* et qui effectuent un stage non rémunéré dans une entreprise sont également couverts par les lois et règlements auxquels il a été précédemment fait référence.

6. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités des instances et des divers intervenants sont décrites ci-dessous :

6.1 Conseil d'administration

- a) Adopte la présente Politique.

6.2 Vice-rectorat aux ressources humaines

- a) Propose l'adoption de la présente Politique et sa révision

6.3 Service des ressources humaines

- a) Assure la mise en œuvre de la présente Politique, en assume la diffusion et coordonne le travail des différents intervenants pour en faciliter l'application.
- b) Représente l'Université Laval auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et des autres organismes œuvrant dans le domaine de la santé et la sécurité du travail.
- c) Assure l'établissement et la correction de l'ensemble des risques en milieu de travail, dont les risques ergonomiques, notamment par la formation du personnel et la participation active aux comités suivants : comités paritaires, comités sectoriels de santé et sécurité du travail, comité de radioprotection, comité de gestion des risques biologiques, comité de gestion des produits chimiques, comité de sécurité en matière d'utilisation des lasers et des sources optiques dangereuses.
- d) Intervient et prend les moyens appropriés pour contrôler les risques.

6.4 Service de sécurité et de prévention

- a) Assure le recensement, le contrôle, la correction et l'élimination des risques chimiques, biologiques et radioactifs, de même que ceux liés à l'utilisation des lasers et sources optiques, notamment par la formation du personnel et la participation active aux comités suivants : comité de radioprotection, comité de gestion des risques biologiques, comité de gestion des produits chimiques, comité de sécurité en matière d'utilisation des lasers et des sources optiques dangereuses.
- b) Intervient lors de situations d'urgence pour contrôler la situation, requérir l'aide appropriée et fournir les premiers secours et les premiers soins.

6.5 Gestionnaire

- a) Recense et corrige les risques dans son milieu de travail en mettant à profit les différents mécanismes et processus à sa disposition, tels les comités paritaires, les comités sectoriels de santé et sécurité du travail, les comités des risques particuliers, les analyses d'accident et les inspections.
- b) S'assure que le personnel de son secteur connaît et respecte les règles de sécurité, les procédures et les directives qui s'appliquent dans son milieu de travail et qu'il utilise les équipements de protection individuelle ou collectifs requis.
- c) S'assure que le personnel de son secteur a acquis les connaissances et la formation nécessaires pour exécuter ses tâches en toute sécurité.

6.6 Personnel

Les membres du personnel de l'Université Laval ont la responsabilité de contribuer activement à maintenir un milieu de travail sain et sécuritaire.

Pour ce faire, les membres du personnel doivent :

- a) travailler en toute sécurité en tout temps pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, ainsi que celle de toutes les personnes avec lesquelles ils travaillent et de toute autre personne présente dans leur milieu de travail;
- b) déclarer à leur gestionnaire tout risque ou situation préoccupante en santé et sécurité au travail et participer au processus du contrôle du risque existant;
- c) appliquer les procédures et directives de santé et sécurité du travail;
- d) utiliser, selon les règles de l'art, des équipements de protection individuelle;
- e) respecter la réglementation et l'utilisation de méthodes de travail sécuritaires pour eux-mêmes ainsi que pour leurs collègues de travail.

6.7 Syndicats ou associations de personnel

Représentent leurs membres et interviennent auprès du responsable du secteur de santé et sécurité du travail, du Service des ressources humaines et de divers organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de la sécurité du travail.

6.8 Entrepreneurs, sous-traitants et leurs employés ainsi que les étudiants, visiteurs ou invités

Les entrepreneurs, les sous-traitants et leurs employés ainsi que les étudiants, visiteurs ou invités doivent se conformer aux obligations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou dans d'autres lois, règlements, procédures et directives ayant trait à la santé et la sécurité du travail à l'Université Laval.

7. RÉVISION DE LA POLITIQUE

Considérant que le niveau de santé au travail est en constante évolution, la présente Politique fera l'objet d'une révision aux trois ans à compter de sa date d'adoption.

8. DISPOSITION FINALE

La présente Politique entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil d'administration, soit le 16 février 2011.